TRANSFLEET

Le plan d'assurance à options Responsabilité Civile
des entreprises de transport

Conditions Générales n°273 D

version septembre 2016

MMA
ENTREPRISE

Contrat d'assurance
Responsabilité Civile des entreprises de transport

Conditions Générales n° 273
Dispositions légales et obligatoires de l'assureur et de l'assuré

Conventions Spéciales n°487
Responsabilité Civile Contractuelle transporteur terrestre, commissionnaire de transport, loueur de véhicules industriels avec conducteur

Conventions Spéciales n°488
Responsabilité Civile Contractuelle manutentionnaire terrestre et dépositaire

Conventions Spéciales n°489
Responsabilité Civile de l'Entreprise de Transport

Conventions Spéciales n°490
Garantie des ordres d'assurance

Ce contrat est régi par le *Code des Assurances* sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 ainsi que par les présentes Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières.

Sommaire

Lexique 5

1 Dispositions communes 7

Article 1 - Objet du contrat 7
Article 2 - Étendue de la garantie 7
Article 3 - *Exclusions* applicables à l'ensemble des garanties 9
Article 4 - *Exclusions* applicables aux seules garanties RC contractuelle et aux ordres d'assurance 10
Article 5 - Marchandises pouvant être assurées moyennant conditions et *cotisations* spécifiques 11

2 Vie du contrat 12

Article 6 - *Prise d'effet* 12
Article 7 - Durée 12
Article 8 - Résiliation 12

3 Déclaration des risques 14

Article 9 - À la souscription du contrat 14
Article 10 - En cours de contrat 14

4 Cotisation 15

Article 11 - Détermination de la *cotisation* 15
Article 12 - Révision 16
Article 13 - Paiement de la *cotisation* 16

5 Sinistres 17

Article 14 - Obligations de l'*Assuré* 17
Article 15 - Sanctions 18
Article 16 - Détermination de l'indemnité 18
Article 17 - *Franchises* relevant des garanties RC contractuelle 19
Article 18 - *Franchises* relevant des garanties RC de l'Entreprise de Transport 20
Article 19 - Convention d'arbitrage 21
Article 20 - Paiement de l'indemnité 21
Article 21 - Direction de procès 21
Article 22 - Inopposabilité des *déchéances* 21

6 Autres dispositions 22

Article 23 - Subrogation 22
Article 24 - Assurances multiples ou cumulatives 22
Article 25 - Prescription 22
Article 26 - Compétence 23
Article 27 - Coassurance 23
Article 28 - Loi informatique et liberté 24
Article 29 - La réclamation : comment réclamer ? 24
Article 30 - Appel téléphonique 25
Article 31 - Autorité de contrôle 25
Article 32 - Convention de preuve 25
Article 33 - Courrier électronique 25
Annexe à la garantie responsabilité civile : fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps 26

Lexique

Assuré
Le preneur d'assurance et les personnes physiques ou morales, qui bénéficient de la garantie et sont désignés comme tels au présent contrat.

Assureur
MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à *cotisations* fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD
Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans CEDEX 9
Entreprises régies par le *Code des assurances.*
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'*Assureur* ou nous.

Attentat
Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Atteintes à l'environnement
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les *eaux* ou le *sol,*
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Par radiations et rayonnements garantis, on entend toutes radiations et rayonnements autres que ceux produits par un combustible nucléaire, un produit ou un déchet radioactif, une source de rayonnements ionisants.

Avenant
L'acte qui constate une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Autrui : Toute personne autre que :
- l'*Assuré* et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés ; lorsque l'Assuré est une personne morale, ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'*Assuré.* Toutefois, ces personnes sont considérées comme tiers pour les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance social obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'*Assuré* en raison des *dommages corporels,* lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'*Assuré,*
- les préposés de l'*Assuré* dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve de ce qui est indiqué aux points 1.2 et 1.3 des Conventions Spéciales 489.

Biens confiés
Tout bien meuble appartenant à *autrui* qui est confié à l'Assuré, dont il a l'usage, la garde et sur lequel ou avec lequel il exerce sa prestation **à l'*exclusion* de ceux qu'il a :**
- empruntés,
- achetés avec clause de réserve de propriété,
- sous contrat de location, de location-vente ou de crédit-bail.

Biens immobiliers
Les bâtiments ainsi que tous leurs aménagements et installations, y compris souterrains, qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, dont l'*Assuré* est propriétaire ou qu'il a en location, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.

Biens mobiliers
Les marchandises, les meubles, les machines et outillages dont l'*Assuré* est propriétaire, qu'il a en location, ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, lorsque ces biens se trouvent dans l'*enceinte* des sites de l'*Assuré* désignés aux Conditions Particulières.

Chiffre d'affaires
Montant total des sommes H.T. débitées par l'Assuré à sa clientèle en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de l'activité déclarée aux Conditions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Code des Assurances
L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance et définissent, notamment, les rapports qui lient l'*Assureur* et l'*Assuré.*

Cotisation
La somme que le preneur d'assurance doit payer en contrepartie des garanties accordées.

Date de livraison/prestation
Date à laquelle il est constaté que l'*Assuré* a satisfait à « l'obligation de délivrance » qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'*Assuré* la possibilité d'en contrôler l'usage, notamment après expédition par tout moyen de transport.

Déchéance
La sanction par laquelle l'*Assuré* perd son droit à garantie pour le sinistre à l'occasion duquel il n'a pas ou a mal exécuté ses obligations.

Dommages corporels
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

Dommages environnementaux
Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1er août 2008 : articles L 160-1 à L 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application), à savoir les dommages affectant les *sols,* les *eaux* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Dommages immatériels
Tout préjudice pécuniaire autre qu'un dommage corporel ou matériel résultant de :
- la privation de jouissance d'un droit,
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,
- la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs
Tout dommage immatériel directement consécutif à la survenance de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* garantis par le présent contrat.

Dommages immatériels non consécutifs
Tout dommage immatériel survenant en l'absence de tout *dommage corporel* ou *matériel,* tel que faute, erreur ou omission.

Dommages matériels
Toute détérioration, destruction, perte ou vol d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Eaux
Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Échéance
La date à laquelle est exigible le paiement de la *cotisation.*

Effet (prise d')
La date à laquelle le contrat d'assurance entre en vigueur.

Enceinte

Il s'agit d'un espace entièrement clos de murs et/ou de grillage d'une hauteur minimum de 1,80 mètres, en bon état d'entretien dont tous les accès y compris l'entrée sont fermés à clés ou électroniquement ou au moyen d'un cadenas dont l'anse, en acier cémenté, a un diamètre minimum de 9 mm, par une porte, un portail, une grille ou une barrière dûment abaissée.

Évènement

Fait susceptible de mettre en jeu une garantie du présent contrat. Il est convenu que l'ensemble des faits, dès lors qu'ils résultent d'une même cause constitue un seul et même évènement.

Exclusion

La disposition légale ou contractuelle suivant laquelle certains *évènements,* marchandises, pertes ou dommages ne donnent pas lieu à indemnité.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Frais de dépollution

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement correspondent **exclusivement :**

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.
Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages environnementaux,* les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des *dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.
Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des *dommages environnementaux,* les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

La part du dommage restant à la charge de l'*Assuré* lors d'un *sinistre.*

Garantie par année d'assurance

La période d'assurance entre deux *échéances* annuelles consécutives.
Toutefois, si la date de la *prise d'effet* du contrat est distincte de l'*échéance* annuelle, il faut entendre par « première année d'assurance » la période comprise entre cette date et la première *échéance* annuelle.
Si le contrat expire entre deux *échéances* annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance* annuelle et la date d'expiration du contrat.
En cas d'épuisement des capitaux assurés avant l'expiration d'une année d'assurance, la garantie peut être reconstituée pour les *sinistres* postérieurs moyennant *cotisation* et conditions à fixer.

Manquants

Perte totale ou partielle d'un envoi en poids, nombre, volume sans que l'origine de cette dernière soit la conséquence d'un vol caractérisé, sa cause étant la plupart du temps indéterminée.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui signe le contrat et paye la *cotisation.*

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1er août 2008 : articles L 160-1 à L 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application) sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*.

Sauvetage (frais de)

Les frais engagés à la suite d'un *sinistre* couvert pour en limiter le coût.

Sinistre

- Pour les garanties responsabilité civile contractuelle : tout dommage ou ensemble de dommages, engageant la responsabilité de l'*Assuré,* résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.
- Pour les garanties responsabilité civile de l'Entreprise de Transport (hors responsabilité environnementale) : toute réclamation d'*autrui,* amiables ou judiciaires formulées contre l'*Assuré.*
- Pour la garantie responsabilité environnementale : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des *frais de prévention* et de *réparation* des *dommages environnementaux* résultant d'un *fait dommageable* unique.
  Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la *première constatation vérifiable* du dommage est intervenue.
- Pour les garanties *frais de dépollution* des *sols* et des *eaux, frais de dépollution* des *biens immobiliers* et des biens mobiliers de l'*Assuré :*
  - ***Frais de dépollution* des *sols* et des *eaux* :** constitue un seul et même sinistre l'ensemble des *frais de dépollution* des *sols* et des *eaux,* ces frais se rattachant à une ou plusieurs *atteintes à l'environnement* et résultant d'un *fait dommageable unique.*
  - ***Frais de dépollution* des *biens immobiliers* et des biens mobiliers de l'*Assuré* :** constitue un seul et même sinistre l'ensemble des *frais de dépollution* des *biens immobiliers* et mobiliers, ces frais se rattachant à une ou plusieurs *atteintes à* l'*environnement* et résultant d'un *fait dommageable* unique.

Imputation des sinistres

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la *première constatation vérifiable* du dommage est intervenue ;

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

Les termes écrits en italique dans le contrat font l'objet d'une définition, selon le lexique figurant aux Conditions Générales qui s'imposent aux parties contractantes.

1 Dispositions communes

Article 1 - Objet du contrat

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, le présent contrat a pour objet de garantir :

- **RC Contractuelle :** les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle pouvant incomber à l'*Assuré* en vertu des lois, textes et règlements en vigueur à la souscription du contrat régissant son activité, telle qu'elle est précisée aux Conditions Particulières, à raison de tous *dommages matériels* et/ou *immatériels*, survenant aux marchandises.
- **RC de l'Entreprise de Transport :** les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à raison de tous *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* causés à *autrui* du fait de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières.
- ***Responsabilité environnementale* :** les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux* pouvant incomber à l'*Assuré* au titre de sa *responsabilité environnementale*.

En option : le « **Pack environnement** + » garantit les pertes pécuniaires correspondant aux *frais de prévention et de réparation* relevant de la *Responsabilité environnementale* mais aussi :
- les *frais de dépollution* des *sols* et des *eaux*,
- les *frais de dépollution* des *biens immobiliers* et *mobiliers*.

Article 2 - Étendue de la garantie

2.1 Étendue territoriale

La garantie s'exerce :

- **RC Contractuelle/Ordres d'assurance :** aux transports effectués en provenance et à destination des pays de l'étendue territoriale définie aux Conditions Particulières.
- **RC de l'Entreprise de Transport :** dans le monde entier à l'***exclusion*** :
  - **des dommages résultant des installations et des établissements permanents situés en dehors de France Métropolitaine, de la Principauté de Monaco et Andorre,**
  - **des exportations à destination des États-Unis et du Canada, ainsi que de l'exécution de tout marché dans ces pays.**
- ***Responsabilité environnementale* et « Pack environnement + » :** les sites de l'*Assuré* situés en France métropolitaine, Principautés de Monaco et Andorre.

2.2 Étendue de la garantie dans le temps

- **Dispositions spécifiques à la garantie R.C. Contractuelle :**
  Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par le *fait dommageable* suivant les termes de l'article L.124-5 al. 3 du *Code des Assurances* ci-après : « La garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la *prise d'effet* initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre* ».
- **Dispositions spécifiques à la garantie R.C. de l'Entreprise de Transport :**
  Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par la réclamation suivant les termes de l'article L.124-5 al. 4 du *Code des Assurances* ci-après :
  « La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'*Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou

d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'*Assuré* ou à son *Assureur* entre la *prise d'effet* initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*. Toutefois la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*Assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*. L'*Assureur* ne couvre pas l'*Assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*Assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie. »

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à 5 ans. Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la *prise d'effet* de la garantie subséquente.
Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.
Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres* d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre*, à concurrence du dernier plafond par *sinistre*.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'*Assureur* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

La fiche d'information relative au fonctionnement de la responsabilité civile dans le temps prévue par la loi est annexée aux présentes Conditions Générales page 26.

- Dispositions spécifiques à la *Responsabilité environnementale* et au « Pack environnement + » :

Le fonctionnement dans le temps de ces garanties est déclenché par le *fait dommageable*.

La garantie s'applique aux dommages :

- qui font l'objet d'une *première constatation vérifiable* pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 2 ans (portée à 5 ans pour la seule *Responsabilité environnementale*) qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un *fait dommageable* survenu pendant la période de validité de la garantie.

La garantie accordée au titre de la période supplémentaire s'applique, à concurrence du montant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la *première constatation vérifiable du dommage* est intervenue.

Article 3 - *Exclusions* applicables à l'ensemble des garanties

Ces *exclusions* sont complétées par les *exclusions* spécifiques prévues à chaque garantie.

Sont EXCLUES :

Dans tous les cas, les conséquences de :

3.1 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,
- propriétés radioactives, toxiques, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou de tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
- toute arme ou engin utilisant la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière *exclusion* ne s'applique pas aux isotopes radioactifs **autres que les combustibles nucléaires,** lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques,

3.2 - toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique ; l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique,

3.3 - guerre étrangère, guerre civile, émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out, actes de *terrorisme* ou de sabotage, hostilités, représailles, torpilles, mines ou tous autres engins de guerre et plus généralement, tous accidents et fortunes de guerre, actes de sabotage, ainsi que les actes de *terrorisme* ou d'*attentats* commis en tous lieux,

3.4 - violations de blocus, confiscations, mises sous séquestre, contrebande, commerce prohibé ou clandestin,

3.5 - tous services d'assurance à destination ou en provenance d'entités, entreprises, organismes et personnes morales des pays soumis à embargo, sanctions, restrictions ou prohibitions décrétés par Résolutions des Nations-Unies, Règlements de l'Union Européenne et/ou lois françaises,

3.6 - toutes formes de saisies, caution ou autres garanties financières,

3.7 - amendes et pénalités de toute nature, y compris fiscales ou douanières et celles qui ont le caractère de réparation civile et les astreintes, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire,

3.8 - quarantaine, mesures sanitaires, désinfection, vers, vermines, freinte de route,

3.9 - tous dommages résultant d'opérations financières, de maniement de fonds,

3.10 - contestations relatives au prix et au paiement des prestations de l'*Assuré*,

3.11 - dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*,

3.12 - dommages à caractère punitif ou exemplaire,

3.13 - dommages de toute nature qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de dysfonctionnements imputables au codage de l'année ou d'une date,

3.14 - tous *dommages immatériels* qui résultent d'un *dommage matériel* non garanti,

3.15 - dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,

3.16 - dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques,

3.17 - omission ou retard dans la transmission d'un ordre d'assurance,

Sauf convention contraire et moyennant cotisations spécifiques, les conséquences de :
- recours des administrations fiscales et douanières,
- opérations de contre-remboursement.

Article 4 – *Exclusions* applicables aux seules garanties RC Contractuelle et aux ordres d'assurance

Sont exclues, dans tous les cas, les marchandises suivantes pour :

a) Toutes activités garanties :

4.1 - bijoux, perles précieuses, fourrures, objets d'art et de collection,

4.2 - métaux précieux, billets de banque, monnaies, chèques, actions, obligations, coupons et valeurs de toutes espèces,

4.3 - tabac prêt à la consommation,

4.4 - matériels de téléphonie portable et accessoires s'y rapportant,

4.5 - marchandises dangereuses, inflammables, explosives, comburantes, corrosives (sauf si elles sont transportées conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable).

b) Activité de manutentionnaire :

4.6 - animaux vivants,

4.7 - marchandises en citerne,

4.8 - marchandises sous température dirigée,

4.9 - engins de chantier,

4.10 - tous véhicules roulants,

4.11 - mobiliers en déménagement de particuliers,

4.12 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

c) Activité de dépositaire :

4.13 - animaux vivants,

4.14 - marchandises en citerne,

4.15 - marchandises sous température dirigée,

4.16 - engins de chantier,

4.17 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés,

4.18 - tous véhicules roulants,

4.19 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

Article 5 – Marchandises pouvant être assurées moyennant conditions et *cotisations* spécifiques

Sauf extension de garantie moyennant conditions et *cotisations* spécifiques, sont exclues les marchandises suivantes pour :

a) Activité de voiturier, loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport :

5.1 - animaux vivants,

5.2 - marchandises en citerne,

5.3 - marchandises sous température dirigée,

5.4 - objets indivisibles,

5.5 - engins de chantier,

5.6 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés,

5.7 - véhicules roulants suivants : caravanes, mobiles home, tous types de remorques, voitures particulières, camions, camionnettes, fourgonnettes, camping car, tracteurs routiers ou engins agricoles,

5.8 - mobiliers en déménagement de particuliers,

5.9 - mobiliers d'entreprises,

5.10 - matériels ou engins tractés ou remorqués.

b) Activité de manutentionnaire :

5.11 - objets indivisibles,

5.12 - cadres, conteneurs, caisses mobiles ou assimilés,

5.13 - mobiliers d'entreprises.

c) Activité de dépositaire :

5.14 - objets indivisibles,

5.15 - mobiliers en déménagement de particuliers,

5.16 - mobiliers d'entreprises.

2 Vie du contrat

Article 6 - *Prise d'effet*

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La signature n'a pour but que de constater leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'*effet* indiquée aux Conditions Particulières sauf si celles-ci comportent une mention spécifique subordonnant la *prise d'effet* au paiement de la première *cotisation*.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout *avenant* au contrat.

Article 7 - Durée

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, le contrat est souscrit pour une durée d'un an.

À l'expiration de cette période, il se renouvelle par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de deux mois au moins avant l'*échéance* annuelle du contrat, selon les modalités définies aux alinéas 8.2, 8.3 et 8.4 ci-après.

Article 8 - Résiliation

En dehors de la faculté offerte aux parties de résilier annuellement le contrat à son *échéance* principale, il est également possible de le résilier avant cette date dans les cas et conditions fixés ci-après :

8.1 – CONDITIONS

8.1.1 - Par l'Assuré et l'Assureur

1 - En cas de transfert de propriété de l'entreprise assurée (article L.121.10 du *Code des Assurances*).

2 - En cas de survenance d'un des évènements suivants (dans les conditions définies par l'article L.113.16 du *Code des Assurances*) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

8.1.2 - Par l'Assureur

1 - En cas de non-paiement des *cotisations* (article L.113.3 du *Code des Assurances*),

2 - En cas d'aggravation du risque (article L.113.4 du *Code des Assurances*),

3 - En cas d'omission ou d'inexactitude de bonne foi dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113.9 du *Code des Assurances*),

4 - Après *sinistre*, l'*Assuré* ayant alors le droit de résilier dans le délai d'un mois les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*Assureur* (article R.113.10 du *Code des Assurances*).

8.1.3 - Par l'Assuré

1 - En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'*Assureur* ne consent pas à une diminution du montant de la *cotisation* (article L.113.4 du *Code des Assurances*),

2 - En cas de résiliation par l'*Assureur* d'un autre contrat après *sinistre* (article R.113.10 du *Code des Assurances*),

3 - En cas de majoration de la *cotisation* dans les conditions de l'article 12 ci-après,

4 - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'*Assuré*, avec avis conforme du mandataire judiciaire.

8.1.4 - De plein droit

1 - En cas de retrait total de l'agrément de l'*Assureur* (article L.326.12 du *Code des Assurances*),

2 - En cas de réquisition dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160.6 du *Code des Assurances*).

8.1.5 - Par l'administrateur judiciaire :

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'*Assuré*.

8.2 – DÉLAIS

- Dans les cas de résiliation suivants, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification par l'expéditeur, le cachet de la poste faisant foi :
  - résiliation à l'*échéance* annuelle,
  - résiliation en cas de survenance d'un *évènement* visé à l'alinéa 2 du paragraphe 8.1.1 du présent article,
  - résiliation en cas de non-paiement de la *cotisation* si l'*Assuré* est domicilié hors de la France métropolitaine.
- Dans tous les autres cas de résiliation, les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date de notification.

8.3 – *COTISATION*

- Dans le cas de résiliation pour non-paiement de la *cotisation*, l'*Assuré* doit l'intégralité de la *cotisation* annuelle échue ; la portion de *cotisation* afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle cette résiliation est intervenue, est acquise à l'*Assureur*, à titre d'indemnité.
- Dans tous les autres cas, l'*Assureur* doit rembourser à l'*Assuré* la portion de *cotisation* afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

8.4 – FORME

Lorsque l'*Assuré*, ses héritiers ou l'acquéreur ont la faculté de demander la résiliation, l'*Assuré* ou ses ayant-droits peuvent le faire à leur choix, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé auprès de l'*Assureur* ou chez le représentant de l'*Assureur* désigné aux Conditions Particulières (article L.113.14 du *Code des Assurances*).

La résiliation par l'*Assureur* est notifiée à l'*Assuré* par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

3 Déclaration des risques

Article 9 - À la souscription du contrat

L'*Assuré* est tenu de déclarer à l'*Assureur* à la souscription du contrat, sous peine des sanctions prévues aux articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction de l'indemnité en cas de *sinistre*) du *Code des Assurances*, son activité professionnelle exacte et tous éléments connus de lui pouvant permettre à l'*Assureur* l'appréciation des risques à garantir.

Article 10 - En cours du contrat

En cours de contrat, l'*Assuré* doit déclarer toute modification à l'*Assureur*, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance, sous peine de *déchéance* s'il est établi que le retard dans la déclaration a causé un préjudice à l'*Assureur*.

Toutefois, en cas de modification du parc de véhicules désignés au présent contrat, l'*Assuré* s'engage à déclarer à l'*Assureur*, avant leurs mises en service effectives, ces mouvements en indiquant, pour chaque véhicule concerné :

- la marque,
- le numéro d'immatriculation,
- le type,
- l'engagement maximum par véhicule et/ou *évènement* souhaité.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L.113.4 du *Code des Assurances*, l'*Assureur* a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de proposer de nouvelles conditions tarifaires. Si l'*Assuré* n'accepte pas ces nouvelles conditions, l'*Assureur* peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

4 Cotisation

Article 11 - Détermination de la *cotisation*

11.1 - Cotisation forfaitaire

Lorsque la *cotisation*, payable d'avance, est calculée au forfait, seules sont garanties les marchandises transportées dans les véhicules désignés aux Conditions Particulières, ou déclarés en cours de contrat conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

11.2 - Cotisation minimum ajustable sur le chiffre d'affaires

11.2.1 - Lorsque la *cotisation* est calculée sur le *chiffre d'affaires* réalisé par l'*Assuré*, les marchandises transportées dans les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité assurée sont automatiquement garanties sans que l'*Assuré* ait besoin de déclarer à l'*Assureur* les modifications du parc de véhicules en cours d'année d'assurance.

Cette *cotisation*, payable d'avance, est ajustable en fonction du *chiffre d'affaires* réalisé par l'*Assuré*.

11.2.2 - Le *Preneur d'assurance* doit régler :

- à la souscription, la *cotisation* provisionnelle fixée aux Conditions Particulières,
- à chaque échéance annuelle, une *cotisation* provisionnelle calculée en fonction de la *cotisation* définitive du dernier exercice connu,
- à l'expiration de chaque période annuelle d'assurance, la *cotisation* définitive déterminée en appliquant au *chiffre d'affaires* retenu comme base de calcul, le ou les taux de *cotisation* indiqués aux Conditions Particulières.

Si la *cotisation* définitive obtenue est :

- inférieure à la *cotisation* minimum fixée aux Conditions Particulières, cette dernière reste acquise à l'*Assureur*,
- supérieure à la *cotisation* provisionnelle perçue pour la même période, une *cotisation* complémentaire égale à la différence est due par l'*Assuré*.

11.3 - Déclaration du chiffre d'affaires

Lorsque la *cotisation* est calculée suivant les modalités énoncées au paragraphe 11.2, l'*Assuré* doit, sous peine des sanctions prévues ci-après :

- déclarer à l'*Assureur* dans les quatre mois suivant chaque *échéance*, le montant du *chiffre d'affaires* réalisé et retenu comme base de calcul ainsi que la composition du parc,
- l'*Assuré* s'engage à laisser l'*Assureur* procéder en tout temps à la vérification de ses déclarations, et à lui communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification,
- à défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration du *chiffre d'affaires*, l'*Assureur* peut mettre en demeure l'*Assuré*, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours,

- si passé ce nouveau délai, la déclaration n'a toujours pas été fournie, l'*Assureur* peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une *cotisation* provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations du *chiffre d'affaires*, le *preneur d'assurance* devra payer, outre le montant de la *cotisation* définitive, une indemnité égale à 50 % de la *cotisation* omise.

Si ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'*Assureur* peut réclamer à l'*Assuré* le remboursement des indemnités de *sinistre* déjà payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

À défaut de paiement de cette *cotisation*, l'*Assureur* peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 8 ci-avant.

Article 12 - Révision

Si l'*Assureur* modifie le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, la *cotisation* sera, à partir de la première *échéance* annuelle à venir, modifiée dans les mêmes proportions. L'*Assuré* en sera informé et aura le droit, dans les 15 jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la majoration, de résilier le contrat moyennant préavis d'un mois dans les formes prévues par l'article 8.4 ci-dessus.

À défaut de résiliation, la modification de *cotisation* prendra *effet* à compter de l'*échéance*.

Article 13 - Paiement de la *cotisation*

La *cotisation* annuelle, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de *cotisation* et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, est payable au domicile de l'*Assureur* ou de son représentant aux dates indiquées au contrat.

Le fractionnement de la *cotisation* ne modifie pas le droit de l'*Assureur* à réclamer la *cotisation* de l'année entière.

Pour chaque année d'assurance, le non-paiement d'une fraction de *cotisation* entraîne de plein droit, l'exigibilité immédiate des fractions suivantes.

À défaut de paiement d'une *cotisation* ou d'une fraction de *cotisation* dans les dix jours de son *échéance*, indépendamment du droit de l'*Assureur* de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au dernier domicile connu de l'*Assuré*, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (article L.113.3 du *Code des Assurances*).

L'*Assureur* a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus en le notifiant à l'*Assuré*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

5 Sinistres

Article 14 - Obligations de l'*Assuré*

14.1 - DÉCLARATION

Délais

L'*Assuré* doit déclarer, **sous peine de *déchéance*,** sauf cas fortuit ou de force majeure, les *sinistres* au siège de l'*Assureur* ou à son représentant dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés (article L.113-2 du *Code des Assurances*).
Sous la même sanction, s'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à 48 heures.

Forme

La déclaration de *sinistre* se fait par écrit et de préférence par lettre recommandée.
En cas de déclaration de *sinistre* par téléphone, la conversation du *preneur d'assurance* avec les téléacteurs de l'*Assureur* pourra ponctuellement être enregistrée au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ces prestations de service dans le respect des droits de l'*Assuré* à sa vie privée.
La déclaration de *sinistre* par téléphone ne dispense pas l'*Assuré* d'adresser sa déclaration par écrit.

Contenu

Cette déclaration devra comporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier par l'*Assureur*, à savoir :

- le lieu, la date, l'heure et les circonstances du *sinistre*,
- la nature des dommages,
- l'adresse du lieu où les dommages peuvent être constatés,
- l'évaluation, même approximative, du montant des dommages,
- les causes connues ou présumées du *sinistre*.

En outre l'*Assuré* devra fournir les pièces utiles à l'*Assureur* et notamment selon les cas :

- la facture d'origine établie par le vendeur ou le fabricant,
- la facture de réclamation, laquelle devra comporter le détail des dommages et/ou *manquants* constatés,
- le récépissé original du dépôt de plainte en cas de vol,
- les noms, adresses de l'auteur du *sinistre*, des témoins et tiers responsables,
- l'immatriculation du véhicule utilisé,
- le rapport d'expertise,
- tous documents relatifs au contrat de transport (lettre de voiture, récépissé de transport, feuille de route, bordereaux, etc.), au contrat de manutention, de dépôt,
- la lettre recommandée de confirmation de réserves établie conformément à la réglementation en vigueur,
- tout document par lequel l'*Assuré* a conservé au bénéfice de l'*Assureur*, le recours à l'encontre du ou des transporteurs substitués ou des tiers responsables,
- tout autre document que l'*Assureur* estimerait nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la réclamation et l'importance du dommage.

14.2 - MESURES À PRENDRE

L'*Assuré* devra :

14.2.1 - Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage et à sauvegarder les marchandises.

L'*Assureur*, de son côté, se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour réduire le dommage, sans que ces mesures puissent impliquer pour lui une quelconque reconnaissance de responsabilité.

14.2.2 - Faire procéder à toutes constatations utiles sur les lieux du dommage, soit par un Expert, soit par les Autorités locales compétentes, soit par un huissier, ou à défaut par les témoins de l'*évènement*.

Lorsqu'un *sinistre* concerne des marchandises grevées de droits de circulation, l'*Assuré* doit le faire constater sans délai par l'Autorité compétente.

14.2.3 - Sauvegarder les droits et recours à l'encontre des tiers responsables du dommage par tous moyens de droit conformément aux lois et règlements en vigueur et fournir à l'*Assureur* les noms et adresses de ces tiers.

14.2.4 - En cas de vol, déposer une plainte auprès des Autorités locales compétentes dans les 24 heures qui ont suivi le vol ou sa constatation.

14.2.5 - Adresser sans délai à l'*Assureur* toute lettre, réclamation, mise en cause, pièce de procédure intéressant le *sinistre*.

Article 15 - Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des obligations citées aux paragraphes 14.1 et 14.2, l'indemnité pourra être réduite en proportion du préjudice que cette inexécution aura causé à l'*Assureur*.

L'*Assuré* ne peut reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non-recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, qu'après accord préalable et formel de l'*Assureur*, **sous peine de *déchéance.***

L'*Assuré* qui, sciemment, produit des documents inexacts, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations erronées ou réticentes, est déchu de tout droit à garantie pour le *sinistre* dont il s'agit.

Article 16 - Détermination de l'indemnité

16.1 Dommages causés à *autrui*

L'*Assureur* intervient à partir du moment où l'*Assuré* est l'objet d'une réclamation.

L'*Assureur* se charge de transiger avec le tiers lésé et, le cas échéant, il assume à ses frais et avec le concours des conseils qu'il aura désignés la défense civile de l'*Assuré* devant toutes juridictions.

L'*Assuré* donne tous pouvoirs à cet effet. L'*Assuré* ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans accord de l'*Assureur*.

16.2 Dommages causés aux marchandises

L'*Assureur* intervient à partir du moment où l'*Assuré* est l'objet d'une réclamation.

Le règlement des dommages ou pertes s'effectuera sur la base des factures d'origine (y compris droits et taxes s'ils sont dus) ou, en l'absence de celles-ci, d'après les prix courants des marchandises au jour du *sinistre* et sous déduction d'une vétusté d'usage s'il y a lieu et des *franchises* ci-après.

En cas de sinistres mettant en cause plusieurs types de dommages, la *franchise* correspondant à chacun de ces derniers est appliquée et ce sans cumul entre elles.
Toutefois en cas de faute inexcusable ou lourde et quels que soient la nature et ou le type de dommage, seule la *franchise* « faute inexcusable ou lourde» est appliquée.

Pour les biens d'équipements industriels, l'indemnisation s'effectuera de la manière suivante :

a) en cas de perte totale (bien non réparable) : sur la base de la valeur à neuf de remplacement au jour du *sinistre*, déduction faite de la vétusté à dire d'expert ou d'un commun accord entre les parties.

b) en cas de réparation : sur la base des factures de réparation incluant le coût des fournitures, le coût de la main d'œuvre et les frais divers sans pouvoir excéder la valeur telle qu'indiquée au point a) ci-dessus.

À défaut de pouvoir calculer le montant de l'indemnisation des dommages à partir de ces éléments, le montant des dommages sera déterminé de gré à gré ou par une expertise amiable.

Les indemnités ne pourront en aucun cas dépasser les limites de garantie prévues aux Conditions Particulières.

Toute déclaration frauduleuse de la part de l'*Assuré* ayant pour but de mettre à la charge de l'*Assureur* un montant supérieur à celui qui lui incombe, entraîne pour l'*Assuré* la ***déchéance*** du droit à la garantie pour la réclamation ayant fait l'objet de la déclaration frauduleuse, sans préjuger des dispositions prévues par l'article L.113.8 du *Code des Assurances*.

Article 17 – *Franchises* relevant des garanties RC contractuelle (transporteur terrestre - commissionnaire de transport - loueur de véhicules industriels avec conducteur - manutentionnaire terrestre et dépositaire)

DOMMAGES MATÉRIELS	NATURE DES MARCHANDISES	*FRANCHISE* PAR *SINISTRE (euros)*
17.1 Accidents caractérisés + incendie (sauf heurt de pont)	Toutes marchandises garanties	Néant
17.2 Autres Dommages	17.2.1 Objets indivisibles 17.2.2 Véhicules roulants 17.2.3 Engins de chantier 17.2.4 Cadres, conteneurs, caisses mobiles et assimilés 17.2.5 Déménagement d'entreprises 17.2.6 Déménagement interne	1 000 ramenés à 500 pour les affaires à cotisation forfaitaire
	17.2.7 Déménagement de particulier	400
	17.2.8 Autres marchandises garanties	250 ramenés à 150 pour les affaires à *cotisation* forfaitaire
17.3 *Vol*	17.3.1Toutes marchandises garanties	*Franchises* de la clause de garantie des risques de vol (ci annexée)
17.4 *Manquants*	17.4.1Toutes marchandises garanties	*Franchises* de la clause de garantie des risques de vol (ci annexée) avec un mini de 500
17.5 Pollution du contenu et erreur de dépotage (citerne)	17.5.1 Marchandises transportées en citerne	1 000 ramenés à 500 pour les affaires à *cotisation* forfaitaire
17.6 Arrêt accidentel vice de fonctionnement du groupe dirigeant la température et erreur de manipulation	17.6.1 Marchandises transportées sous température dirigée	1 000 ramenés à 500 pour les affaires à *cotisation* forfaitaire

DOMMAGES MATÉRIELS	NATURE DES MARCHANDISES	*FRANCHISE* PAR *SINISTRE (euros)*
17.7 Heurt de pont	17.7.1 Toutes marchandises garanties	2 000 ramenés à 1 000 pour les affaires à *cotisation* forfaitaire
17.8 Faute inexcusable ou lourde	17.8.1Toutes marchandises garanties	5000 sauf en cas de vol où s'appliquent les *franchises* de la clause de garantie des risques de vol (ci annexée).
DOMMAGES IMMATÉRIELS	**NATURE DES MARCHANDISES**	***FRANCHISE* PAR *SINISTRE (euros)***
17.9 Tous dommages garantis	17.9.1 Toutes marchandises garanties	500 si plein de garantie < 30 000 1 000 si plein de garantie ≥ 30 000

Article 18 – *Franchises* relevant des garanties RC de l'Entreprise de Transport

TYPES DE DOMMAGES	*FRANCHISE* PAR *SINISTRE (euros)*
18.1 *Dommages corporels*, y compris intoxications alimentaires (Titre 1 Objet de la garantie CS 489)	Néant
18.2 *Dommages matériels* et *immatériels consécutifs* (Titre 1 Objet de la garantie CS 489)	200 portés à 500 pour l'activité de déménagement
18.3 *Pollution accidentelle* (article 1.1.13 de la CS 489)	2 000
18.3 bis *Responsabilité environnementale* (article 1.1.14 de la CS 489)	1 650
18.4 Vol par les préposés (article 1.1.8 de la CS 489)	200
18.5 R.C. après livraison (Titre 1 Objet de la garantie de la CS 489)	500 (sauf *dommages corporels)*
18.6 Recours et défense pénale (Titre 4 de la CS 489)	Seuil d'intervention : 350
18.7 *Dommages immatériels non consécutifs* (article 1.1.15 de la CS 489)	2 000
18.8 Dommages aux *biens confiés* (article 1.1.4 de la CS 489)	500
18.9 « Pack environnement + » (article 1.4 de la CS 489)	1 650

Article 19 – Convention d'arbitrage

Dans le cadre de ses activités, l'*Assuré* peut être amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage.

Les *Assureurs* acceptent les conditions prévues par l'arbitrage dans la mesure où :

- l'arbitrage est confié :

• pour les Marchés Internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,

• pour les Marchés Nationaux, à une Chambre d'Arbitrage institutionnelle française,

- l'*Assureur* participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

Tout mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable de l'*Assureur*.

Si, à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est envisagée, alors qu'elle n'avait pas été prévue au Marché, l'accord de l'*Assureur* devra être demandé avant acceptation du principe même de l'arbitrage, étant entendu qu'en cas d'accord de l'*Assureur*, celui-ci devra participer à l'organisation et au suivi des opérations juridiques.

Article 20 - Paiement de l'indemnité

L'indemnité à la charge de l'*Assureur* est payable au tiers lésé. Toutefois, elle est payable à l'*Assuré* si celui-ci établit qu'il a désintéressé le tiers lésé jusqu'à concurrence de cette indemnité.

L'indemnité à la charge de l'*Assureur* est payable, trente jours au plus tard après la production de toutes les pièces justificatives de la réclamation ou, en cas d'instance judiciaire, dans les trente jours suivant celui où la décision de justice est devenue exécutoire.

Article 21 - Direction de procès

Dans le cadre du présent contrat, l'*Assureur* se réserve l'entière direction du procès intenté à l'*Assuré*, ce dernier s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable de l'*Assureur*. L'*Assuré* peut toutefois s'associer à l'action de l'*Assureur* s'il justifie avoir un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat (article L.113.17, 2 e alinéa, du *Code des Assurances*).

Article 22 - Inopposabilité des *déchéances*

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de l'*Assuré* à ses obligations, commis postérieurement au *sinistre*, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'*Assureur* conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'*Assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

6 Autres dispositions

Article 23 - Subrogation

Conformément à l'article L.121.12 du *Code des Assurances*, l'*Assureur* est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions contre tous tiers responsables du *sinistre*. L'*Assureur* est déchargé en tout ou partie de sa garantie, dans le cas où la subrogation ne peut plus s'opérer en sa faveur, du fait de l'*Assuré*.

Article 24 – Assurances multiples ou cumulatives

L'*Assuré* est tenu de faire connaître à l'*Assureur* l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121.4 du *Code des Assurances*, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages par l'*Assureur* de son choix.

Article 25 – Prescription

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'*Assuré* dispose ainsi que l'*Assureur* d'un **délai de 2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'*Assuré* par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par lui.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur* au dernier domicile connu de l'*Assuré* en ce qui concerne le paiement de la *cotisation,* ou adressée par l'*Assuré* à l'*Assureur* ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,

- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
  - la reconnaissance par l'*Assureur* du droit de l'*Assuré* à bénéficier de la garantie contestée,
  - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
  - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'*Assuré* décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

Article 26 – Compétence

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, le Tribunal compétent sera le tribunal de l'un des lieux indiqués à l'article R.114.1 du *Code des Assurances*.

Article 27 – Coassurance

1. Chaque *assureur* membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'*Assuré* contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le *preneur d'assurance* s'engage à choisir une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2. Non solidarité des coassureurs

Les *assureurs* membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

À l'égard de l'*Assuré,* chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- recevoir du *preneur d'assurance* l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur,
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur,
- centraliser et recouvrer les *cotisations* dues aux *assureurs* et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des *cotisations,* frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la *cotisation* qui lui revient,
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet,
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'obligation faîte au *preneur d'assurance* de déclarer à chaque coassureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent inexactes ou caduques les réponses apportées aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque,

- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le *preneur d'assurance,*
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de *cotisation* en cas de diminution du risque.

Article 28 - Loi informatique et liberté

Les données à caractère personnel concernant le *preneur d'assurance* sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du *terrorisme,*
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le *preneur d'assurance* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le *preneur d'assurance* qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le *preneur d'assurance* peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Article 29 - La réclamation : comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- le *preneur d'assurance* contacte son interlocuteur de proximité :
  - soit son Assureur Conseil,
  - soit son correspondant sur la cause spécifique de son *mécontentement* (assistance, *sinistre,* prestation santé…).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé, en proximité, de traiter la *réclamation* de l'*Assuré* sur cette question.

Cet interlocuteur de proximité est là pour écouter et apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Le *preneur d'assurance :*

- recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum,
- sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le **Service Réclamations Clients** - ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa *réclamation.*

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, le *preneur d'assurance* aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un **Médiateur** - le Service Réclamations Clients lui aura transmis ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, il conservera naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

Ces informations sont accessibles sur mma.fr, comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

On entend par :

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'*Assuré,* ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'*Assureur.*

Article 30 - Appel téléphonique

L'*Assuré* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les *réclamations* concernant le contrat souscrit.

Article 31 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 32 - Convention de preuve

Dans ses rapports avec MMA, le *preneur d'assurance* reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

Le *preneur d'assurance* et l'*Assureur* s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *preneur d'assurance* ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement…).

En cas de désaccord entre l'*Assureur* et le *preneur d'assurance* sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

Article 33 - Courrier électronique

L'*Assuré* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'*assuré* s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

ANNEXE À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

(annexe de l'article A.112 du *Code des Assurances*)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information est délivrée en application de l'article L.112-2 du *Code des Assurances*.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits posterieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003.706.
Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable **:**
Fait, acte ou *événement* à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de la responsabilité, soit par lettre adressée à l'*Assuré* ou à l'*Assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de *prise d'effet* de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si le contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée, il convient de se reporter au paragraphe I ci-dessous.
Sinon, il faut de reporter aux paragraphes I et II ci-dessous.

I - Le contrat garantit la responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable.*
L'A*ssureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de *prise d'effet* et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'A*ssureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable* » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant la responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant la responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable* (cf.I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le *fait dommageable* » ?

L'*Assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à *autrui* est formulée et que la responsabilité de l'*Assuré* ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de *prise d'effet* et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'*Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'*Assureur* n'est pas due si l'*Assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'*Assuré* ou à l'*Assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'*Assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du *sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

la réclamation est adressée à l'*Assuré* ou à l'*Assureur* pendant la période subséquente.

Cas **2.2.1 :**

l'*Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'*Assureur* apporte sa garantie.

Cas **2.2.2 :**

l'*Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel *Assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*Assuré* avait connaissance du *fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'*Assuré* ou à son *Assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux *Assureurs* est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'*Assureur*.

Si l'*Assuré* a changé d'*Assureur* et si un *sinistre*, dont le *fait dommageable* est intervenu avant la souscription de son nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer l'*Assureur* qui indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *Assureur* pourra être valablement saisi. Deux cas types sont décrits ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le *fait dommageable.*

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

L'ancien *Assureur* devra traiter la réclamation si l'*Assuré* a eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de la nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par l'ancien *Assureur* si la réclamation a été adressée à l'*Assuré* ou l'est à son ancien *Assureur* après l'expiration du délai subséquent.
Si l'*Assuré* n'a pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *Assureur* qui accueillera la réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le *fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le *fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien *Assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable.*
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que l'*Assuré* n'a pas eu connaissance du *fait dommageable* avant la date de souscription de la nouvelle garantie.
Si le *fait dommageable* s'est produit avant la *prise d'effet* de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'*Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel *Assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable.*

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le *fait dommageable*.

Si le *fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien *Assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien *Assureur* si la réclamation est adressée à l'*Assuré* ou à son ancien *Assureur* après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'*Assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même *fait dommageable.*
Un même *fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le *sinistre* est considéré comme unique.
En conséquence, c'est le même *Assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le *fait dommageable* s'est produit alors que le contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable,* c'est donc l'*Assureur* à la date où le *fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si l'*Assuré* n'était pas couvert sur la base du *fait dommageable* à la date du *fait dommageable,* l'*Assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet *Assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même *Assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

TransFleet n°273 c

Réf. COF404-1 - (09/2016) - Imp MMA Le Mans

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

ENTREPRISE